



Original : anglais

N° : ICC-02/05 OA2
Date : 29 février 2008

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

- Mme la juge Navanethem Pillay, juge président**
- M. le juge Philippe Kirsch**
- M. le juge Georgios M. Pikis**
- M. le juge Sang-Hyun Song**
- M. le juge Erkki Kourula**

Greffier : **M. Bruno Cathala**

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

Public

Ordonnance de la Chambre d'appel fixant une date limite pour le dépôt des demandes de participation et des réponses à ces demandes par le Bureau du conseil public pour la Défense et le Procureur

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia, premier substitut du Procureur en appel
M. Essa Faal, premier substitut du Procureur

Les représentants légaux des victimes

M^e Wanda M. Akin
M^e Raymond M. Brown

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta, conseil principal

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda, conseil principal

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté le 18 février 2008 par le Procureur contre la décision du 6 décembre 2007 relative aux demandes de participation des victimes à la procédure (ICC-02/05-125),

Conformément à l'article 68-3 du Statut et à la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve, rend – le juge Song étant en désaccord – la présente

ORDONNANCE

1. Les demandes de participation au présent appel peuvent être déposées d'ici au 10 mars 2008.

Ces demandes doivent comporter une déclaration expliquant si et en quoi les intérêts personnels des victimes en cause sont concernés par l'appel, en indiquant pourquoi la Chambre d'appel devrait les autoriser à exposer leurs vues et préoccupations à ce stade de la procédure et pourquoi le fait d'exposer ces vues et préoccupations ne serait ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense.

2. Le Bureau du conseil public pour la Défense et le Procureur peuvent déposer, d'ici au 20 mars 2008, une réponse à l'ensemble des demandes reçues au 10 mars 2008, laquelle peut comprendre des observations sur le droit des victimes à participer à cet appel et sur les modalités de leur participation.

Les raisons ayant motivé la présente ordonnance (retenues par la majorité des juges et avec lesquelles le juge Song est en désaccord) seront exposées dans l'arrêt que rendra la Chambre d'appel concernant la participation des victimes.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Navanethem Pillay
Juge président

Fait le 29 février 2008

À La Haye (Pays-Bas)